

## PARTICIPATION DES AGRICULTEURS AU DENEIGEMENT DE LA COMMUNE

La question posée appelle des observations relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de déneigement (I), ainsi qu'aux modalités de participation des agriculteurs aux opérations de déneigement (II).

### I - Les pouvoirs de police du maire en matière de déneigement

Aux termes de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale comprend notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...)* ». Pour la jurisprudence, l'obligation à la charge du maire de pourvoir au nettoyage des voies publiques implique notamment le soin de pourvoir au déneigement des mêmes voies (*Cour Administrative d'Appel de Nancy, 15 octobre 1992, Boilly Cowell*).

La responsabilité de la commune est susceptible d'être recherchée sur le fondement d'une faute lourde commise dans l'exercice des pouvoirs de police municipale, comme le refus injustifié du maire de procéder au déneigement de la voie (*Cour Administrative d'Appel de Nancy, 27 mai 1993, Commune de Bouzonville*), mais c'est plus généralement sur le fondement de la responsabilité pour dommages de travaux publics (défaut d'entretien normal de la voirie) que la commune risque d'être condamnée.

Dans une décision du 6 juin 2006, la Cour Administrative de Bordeaux a néanmoins précisé que les mesures que l'autorité de police doit prendre en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la nature de la sécurité publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci. Compte tenu de ces éléments, l'autorité de police municipale peut décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et sous le contrôle du juge administratif, de ne pas procéder au déneigement d'une voie (CAA Bordeaux, Commune de Bousсенac, n° 03BX01278).

## II - La participation des agriculteurs au déneigement des voies

L'article 10 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée permet aux communes et aux départements de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies qui relèvent de leur compétence.

*Cette disposition prévoit que « toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole peut apporter son concours aux communes et même aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur ».*

Cette participation doit présenter un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant agricole.

### 1) La participation à une mission d'intérêt général

Par cette intervention, rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général résultant soit d'une réquisition, soit d'une simple demande ou d'une collaboration spontanée en cas d'urgence.

Selon la jurisprudence (CE 22/11/1946 Commune de Saint-Priest-la-Plaine ; CAA Lyon, 10/10/1990, Commune de Saint-Rémy-de-Provence), lorsqu'un collaborateur occasionnel est victime d'un dommage dans le cadre d'une mission d'intérêt général, il bénéficie du régime de responsabilité sans faute de l'administration.

Aussi, lorsque le collaborateur subit un dommage du fait du concours qu'il a apporté au service public, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard (CE 18/01/1984 Ferlin) sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration.

Tel est le cas de l'exploitant agricole qui intervient occasionnellement pour déneiger la voie.

En outre, lorsque l'exploitant agricole cause des dommages en procédant au déneigement, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics qui distingue la faute de service de la faute personnelle.

En cas de faute personnelle, la collectivité locale peut exercer une action récursoire à son encontre.

### 2) Les conditions à remplir par les agriculteurs qui procèdent au déneigement

\* La nécessité de détenir un permis de conduire

En application de l'article R 221-4 du code de la route, tout conducteur doit détenir un permis de conduire spécifique selon les caractéristiques du véhicule considéré.

Les catégories du permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque.

Il existe une exception à cette règle générale prévue par l'article R 221-20 du code de la route qui énonce que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier est dispensé de

permis de conduire lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

En d'autres termes, un agriculteur qui conduit son tracteur dans le cadre d'une activité n'ayant pas de rapport avec celle d'une exploitation agricole, tels que de menus travaux effectués pour le compte de sa commune, ne peut bénéficier de la dispense du permis de conduire prévue par l'article R 221-20 précité (Réponse ministérielle, Sénat, JO Sénat, 19/06/2008).

\* Pour l'accomplissement de cette prestation, l'agriculteur est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines (article 90 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006).

\*\*\*\*\*